

— Considérant des contributions financières, le paiement doit accompagner la demande de certificat d'autorisation. Dans cette situation, les bénéficiaires et les montants sont établis comme suit :

— pour les pertes permanentes de 387,5 mètres carrés dans l'habitat du poisson, une contribution financière au montant de 13 938,38 \$ est exigée et sera versée à la Fondation de la faune du Québec. Une contribution financière additionnelle de 19,23 \$ le mètre carré est imposée afin de compenser les pertes d'habitat pour les moulés d'eau douce, dont trois espèces en situation précaire, à moins que celles-ci fassent l'objet d'une relocalisation. Cette contribution financière additionnelle ne peut être remplacée par l'exécution de travaux de compensation;

— pour les perturbations occasionnées dans les deux herbiers aquatiques et en rives, le montant sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et versé au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Dans cette situation, les superficies correspondant aux 648 mètres carrés de pertes en herbiers aquatiques, les 387,5 mètres carrés d'habitat du poisson et les 20 mètres carrés en rive doivent être prises en compte dans l'évaluation de la contribution financière. Le montant de la contribution financière exigé par le ministre responsable de la faune sera déduit du montant global obtenu pour les pertes de milieux humides et hydriques;

— Considérant des compensations par l'exécution de travaux, le ou les plans de compensation doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées. Dans ce cas, les superficies à compenser pour les perturbations des herbiers aquatiques excluent les rives et correspondent à 648 mètres carrés;

— Considérant l'exécution de travaux de compensation pour les pertes occasionnées dans l'habitat du poisson, les superficies compensées en tout ou en partie seront déduites des superficies totales visées pour les pertes de milieux humides et hydriques. Dans cette situation, les superficies résiduelles devront alors faire l'objet d'une contribution financière au mètre carré établi en vertu de la méthode de calcul de l'annexe I.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67590

Gouvernement du Québec

## **Décret 1150-2017, 29 novembre 2017**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Montréal pour le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 5 novembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 29 juin 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 21 février 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 février 2017 au 7 avril 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 juillet 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Montréal pour le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE MONTRÉAL. Construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal et annexes, par EnGlobe Corp., juin 2016, totalisant environ 164 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE MONTRÉAL. Réponses aux questions et commentaires concernant le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte - Rapport principal et annexes, par EnGlobe Corp., novembre 2016, totalisant environ 184 pages incluant 3 annexes;

— VILLE DE MONTRÉAL. Réponses à la deuxième série de questions et commentaires concernant le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte par la Ville de Montréal – Rapport principal et annexe, par EnGlobe Corp., janvier 2017, totalisant environ 16 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de Mme Carole Fleury, de la Ville de Montréal, à Mme Marie-Lou Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et à M. Richard Ethier, de la Ville de Montréal, envoyé le 20 juin 2017 à 12 h 13, concernant la transmission du rapport d'inventaire archéologique, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de la Ville de Montréal, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 juillet 2017, concernant l'engagement de suivi archéologique, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** **SUIVI DU CLIMAT SONORE EN EXPLOITATION**

Dans l'année suivant la mise en exploitation du poste à 315-25 kV, la Ville de Montréal doit réaliser un suivi des niveaux sonores perçus à proximité de la rue Trefflé-Berthiaume et de la ligne électrique existante.

La Ville de Montréal doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi des niveaux sonores du poste au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Des rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre dans un délai de trois mois suivant sa réalisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS